|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/36 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 juin 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN**)

**Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
Autres propositions**

 Soupape basse pression à ressort

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Les soupapes basse pression qui empêchent l’activation de la soupape à dépression ne peuvent être que des soupapes à contrepoids. |
| **Mesures à prendre :** Le Comité de sécurité est invité à adopter les amendements proposés au paragraphe 4 et à examiner la nécessité de modifier la section 9.3.X.62. |
|  |

 Introduction

1. Lors de la trente et unième session du Comité de sécurité de l’ADN, les amendements à l’ADN proposés par le groupe de travail informel du dégazage ont été acceptés. Une partie de ces amendements concernait une innovation : la soupape basse pression à ressort. Cette soupape, dont le but est d’offrir un moyen sûr d’empêcher le dépassement du vide maximal autorisé dans les citernes à cargaison, a deux fonctions principales : d’abord, fermer automatiquement l’ouverture vers l’atmosphère en cas de perte de puissance d’aspiration au niveau de la station de réception ; et, deuxièmement, empêcher l’activation de la soupape à dépression dans des conditions normales de fonctionnement. La soupape à dépression est un dispositif de sécurité qui ne doit pas être utilisé dans les opérations de dégazage ordinaires.

2. Les spécifications techniques de cette soupape sont exposées à la section 9.3.X.62. Dans cette section, elle est décrite comme une « soupape basse pression à ressort » qui doit être montée de manière que, dans des conditions normales de fonctionnement, la soupape à dépression ne soit pas activée. Toutefois, les représentants du secteur de la navigation intérieure ont attiré l’attention du Comité de sécurité sur le fait qu’il n’existe pas de soupapes basse pression à ressort empêchant l’activation d’une soupape à dépression.

3. Une soupape peut être soit à ressort, soit à contrepoids. Pour satisfaire à la spécification de l’ADN selon laquelle la soupape basse pression doit empêcher l’activation de la soupape à dépression, seule une soupape à contrepoids peut être montée. Par conséquent, la délégation néerlandaise propose de supprimer l’expression « à ressort » associée à l’expression « soupape basse pression ».

 Amendements

4. Les amendements proposés figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts, et biffés pour les suppressions :

 7.2.3.7.2.3

« Le dégazage dans une station de réception peut être effectué à l’aide de la tuyauterie de chargement et de déchargement ou de la conduite d’évacuation de gaz, pour évacuer les gaz et les vapeurs des citernes à cargaison, l’autre tuyauterie servant à prévenir tout dépassement de la surpression ou dépression maximale admissible des citernes.

Les tuyauteries doivent faire partie d’un système fermé, ou, si elles sont utilisées pour prévenir tout dépassement de la dépression maximale admissible dans les citernes à cargaison, être équipées d’une soupape basse pression ~~à ressort~~ fixe ou mobile munie d’un coupe-flammes (groupe/sous-groupe d’explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2) si la protection contre les explosions est exigée (colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2). Cette soupape basse pression doit être montée de manière que, dans des conditions normales d’exploitation, la soupape de dépression ne soit pas activée. Une soupape fixe ou l’orifice auquel est raccordé une soupape mobile doit rester obturé(e) par une bride borgne lorsque le bateau n’est pas en cours de dégazage dans une station de réception.

Toutes les tuyauteries entre le bateau dégazant et la station de réception doivent être équipées de coupe-flammes appropriés si la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2. Les prescriptions pour les tuyauteries à bord sont les suivantes : groupe d’explosion/sous-groupe selon la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2. ».

 8.6.4, question 6.2

« L’orifice d’aspiration d’air fait-il partie d’un système fermé ou est-il muni d’une soupape basse pression ~~à ressort~~ ? ».

 9.3.X.62

« Une soupape basse pression ~~à ressort~~ fixe ou mobile utilisée lors du dégazage dans une station de réception doit être raccordée à la tuyauterie d’aspiration d’air. Si la liste des matières du bateau selon le 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, la soupape doit être munie d’un coupe-flammes résistant aux déflagrations. Lorsque le bateau n’est pas en cours de dégazage dans une station de réception, la soupape doit être obturée par une bride borgne. La soupape basse pression doit être montée de manière que, dans des conditions normales d’exploitation, la soupape de dépression ne soit pas activée.

*NOTA : Le dégazage fait partie des conditions normales d’exploitation.* ».

 Examen aux Pays-Bas

5. Après l’introduction de la soupape basse pression, la question de savoir si la soupape basse pression était obligatoire sur tous les bateaux a été débattue aux Pays-Bas, étant donné qu’elle était décrite au chapitre 9. Comme indiqué aux deux premiers paragraphes du point 7.2.3.7.2.3 et dans la question 6.2 de la liste de contrôle sur le dégazage des stations de réception, l’utilisation de la soupape basse pression pendant les opérations de dégazage d’une station de réception n’est pas obligatoire. Un système fermé, dans lequel le dépassement du vide maximal autorisé dans les citernes à cargaison est empêché par une admission d’air fournie par la station de réception, est une option équivalente, si ce n’est préférable, à l’utilisation d’une soupape basse pression.

6. La délégation néerlandaise est d’avis que :

a) La soupape basse pression n’est pas un équipement obligatoire sur tous les bateaux ; et

b) Il est suffisamment clair dans l’ADN que la soupape basse pression n’est pas un équipement obligatoire sur tous les bateaux.

7. Toutefois, la délégation néerlandaise entendrait avec intérêt les avis des autres délégations sur ces questions.

 Mesures à prendre

8. La délégation néerlandaise prie le Comité de sécurité de l’ADN d’examiner l’amendement proposé au paragraphe 4 et de prendre les mesures qu’il jugera appropriées. La délégation néerlandaise prie également le Comité de sécurité de l’ADN d’examiner les sujets abordés au paragraphe 6 et de prendre les mesures qu’il jugera appropriées.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/36. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020, tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (partie V, sect. 20), par. 20.37). [↑](#footnote-ref-3)